



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATÉRIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE

Le Maire de la Ville de Pont Audemer,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 027 467 24 S0026, concernant le remplacement de l'enseigne sur une immeuble sis 5 rue Paul Clémencin à Pont Audemer, cadastré 467 AK 65 déposée le 30 décembre 2024 par SARL A TIRE D'AILES représentée par Madame ATINAULT Aliénor ;

VU la localisation du projet d'enseigne au sein d'un périmètre de site patrimonial remarquable et qu'en application des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et en abords d'un monument historique et qu'en application des articles L,621-30, L621-32 et L,632-2 du code du patrimoine cette localisation soumet la pose d'enseigne à autorisation préalable ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 janvier 2025 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'enseignes sur la façade n° 5 Rue Paul Clémencin à Pont Audemer, objet de la demande susvisée est accordée :

Article 2 : Voies et délais de recours : dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Maire de Pont Audemer, dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Rouen
- par courrier à l'adresse suivante : 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen ou au moyen de l'application « telerecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fait à Pont-Audemer, le 3 février 2025

Le Maire

Alexis DARMOIS

